

Fiche synthétique

REDEVANCE DES PRATICIENS LIBÉRAUX EN CLINIQUE PRIVÉE



Proposée dans le cadre du webinar organisé le 13 octobre 2025 par les URPS médecins libéraux d'Ile-de-France, d'Auvergne-Rhône-Alpes et d'Occitanie

Fondement

Art. L. 4113-5 & L. 4113-6 CSP Interdiction de la dichotomie. Toutes les dispositions encadrant un contrat (civil).

Ce qui est licite	Ce qui est illicite
Redevance = paiement des prestations fournies, services et moyens mis à disposition par un établissement de santé à des praticiens exerçant en libéral – La licéité de la clause est liée au plafond du montant facturable « capé » par son coût réel	Toute forme de partage d'honoraires

Plafond impératif à respecter

Idem supra. Pas de texte dédié, mais des décisions de jurisprudences très nombreuses ayant posé la règle du coût réel maximum facturable.

Ce qui est licite	Ce qui est illicite
Rien au-delà du coût réel des prestations fournies. Ex : pour la facturation de la seule prestation de facturation des honoraires (avec ou sans leur recouvrement effectif) : redevances constatées allant de 2,5 à 5 % environ de la totalité des honoraires facturés par la clinique (S1 ; moyenne nationale)	La facturation au-delà du coût réel des prestations servies, la facturation de prestations déjà rémunérées par les forfaits et financements alloués par les caisses

Mode de calcul autorisé

Forfait, ou fixation de pourcentage mais dans le respect du coût réel maximum (aucune marge commerciale ou « bénéficiaire » possible).

Ce qui est licite	Ce qui est illicite
<ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage calculé sur la base de la totalité des honoraires S1 avec régularisation annuelle qui devrait avoir été organisée dans le contrat (intégrant les DP s'ils sont également facturés par la clinique) - Coût réel détaillé mais aucune marge (rappel) Une clause de révision permet de s'assurer par un examen régulier du respect de ce plafond et de l'adéquation de la facturation entre prestations servies et celles qui seront facturées 	<p>Facturation sans respecter le coût réel sur la base de prestations non servies</p> <p>Facturation avec une marge « commerciale »</p>

Éléments facturables

Exclusivement les services rendus au praticien.

Ce qui est licite	Ce qui est illicite
<p>Facturation des prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Locaux (loyer réel + charges proportionnelles) - Fluides, entretien, nettoyage, DASRI - Secrétariat dédié, télétransmission - Logiciel métier, internet - Consommables courants (draps, gel...) - Quote-part assurance RC exploitation - Gestion administrative du personnel en charge de la gestion des honoraires (encaissement honoraires), mise à disposition de personnel qui ne seraient pas financés par les GHS, ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Personnel soignant (IDE, brancardiers...) financé par T2A - Plateau technique remboursé Sécurité sociale - Marketing / communication du groupe - Profit actionnaires - Sponsoring matériel/produits intégrés dans les financements perçus par les établissements

Transparence nécessaire

Contrat écrit + transmission à l'Ordre (de préférence avant toute signature et réglementairement dans le mois suivant) – A défaut usages professionnels applicables (comme par exemple le modèle de contrat du CNOM), voire usages « locaux » que le juge pourra qualifier comme tels et donc applicables aux parties.

Ce qui est licite	Ce qui est illicite
<ul style="list-style-type: none"> - Détail annuel des coûts (factures) - Clause de révision annuelle - Possibilité de régularisation 	<p>Refus de fournir les justificatifs demandés (il faudra soit obtenir conventionnellement une issue, soit saisir le juge)</p>

Contrôle et sanctions

Importance du rôle des ordres compétents : cf. CSP (dont le Code de déontologie médicale) pour le cadre d'exercice de cette profession réglementée, l'établissement et le contenu des contrats et la prohibition de tout partage d'honoraires ; prendre en compte les dispositions du Code civil définissant le contenu des contrats et les conséquences d'une clause pouvant être qualifiée comme « illicite » (quelles actions ensuite possibles, notamment actions aux fins de « remboursement » du trop versé) ; Code pénal pour les faits susceptibles d'être qualifiés d'infractions pénales (il faut impérativement un texte définissant une infraction).

Ce qui est licite	Ce qui est illicite
<p>Si manquement déontologique reconnu par l'instance ordinaire, comme la reconnaissance de partage prohibé d'honoraires : prononcé possible de sanctions ordinaires (échelle des sanctions allant du blâme à la radiation selon les fautes commises et leur « gravité » appréciée par le CDO) – Appréciation par le juge civil du sort de clauses contractuelles susceptibles d'être qualifiées « d'illicites » – Sort des sommes payées à la clinique sur le fondement d'une clause illicite (dans le code civil, régime juridique des actions en remboursement -donc « rétroactivité » - des sommes reconnues comme ayant été indument versées (délai de prescription de ces actions cf. Code civil)</p>	

« La redevance ne peut excéder la valeur réelle des moyens et services mis à ma disposition, justifiables (comme par des pièces comptables détaillées) et dans l'idéal soumise chaque année (ou très régulièrement) à une révision » (art. L. 4113-5 CSP - cf jurisprudence constante sur le plafond du cout réel).